

RÈGLEMENT

PROJETS DE RECHERCHE INTERNATIONAUX (PINT)

➤ PROJETS BILATERAUX DE RECHERCHE (PINT-BILAT-P)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 24 avril 2024

Référence : FRS-FNRS_PINT-BILAT-P_CA20230424_20240424_3_final

F.R.S.-FNRS Fonds de la Recherche Scientifique

Fondation d'utilité publique | Rue d'Egmont 5 | B-1000 Bruxelles | www.frs-fnrs.be | Tel +32 2 504 92 11 | Fax + 32 2 504 92 92

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	4
II-A : PROMOTRICES / PROMOTEURS	4
II-B : RÈGLES DE CUMUL.....	5
II-C : DÉPÔT DES CANDIDATURES	5
II-D : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES	6
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	7
III-A : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES.....	7
III-B : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT.....	7
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	10
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	12
CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTRICES ET PROMOTEURS.....	12
ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT.....	14

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument PINT-BILAT-P permettant le financement de projets bilatéraux de recherche (personnel, équipement, fonctionnement) dans le cadre d'appels à projets entre le F.R.S.-FNRS et une institution-sœur.

Instrument	Durée	Caractéristique	Co-promotion de la Communauté française de Belgique (CFB) possible ?
PINT-BILAT-P	2 ou 3 ans ¹	Le PINT-BILAT-P inclut une ou plusieurs institutions de la CFB.	Oui <u>mais</u> 1 maximum en CFB par institution autre que celle de la promotion

Promotrice principale / Promoteur principal : Chercheuse / chercheur en charge de la soumission de la demande. Elle ou il peut solliciter du budget lié aux tâches dont elle ou il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promotrice / Co-promoteur : Chercheuse ou Chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, elle ou il peut solliciter du budget lié aux tâches dont elle ou il aura la responsabilité.

Article 2

La partie belge francophone du projet bilatéral de recherche est appelée à être exécutée au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

La promotrice ou le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique ainsi que de la gestion administrative du projet de recherche financé.

Article 4

Un projet impliquant des co-promotrices et co-promoteurs n'entraîne pas une majoration de l'enveloppe budgétaire du projet.

Article 5

¹ La durée standard des projets est de 3 ans. La durée est définie conjointement par les institutions-sœurs et le F.R.S.-FNRS et peut varier d'un appel à l'autre.

Le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur déterminent conjointement une date limite de démarrage des projets. La date exacte de démarrage du projet fait l'objet d'un accord entre les partenaires du consortium bilatéral.

Article 6

Les règles spécifiques de l'appel bilatéral sont définies par le F.R.S.-FNRS et l'institution-sœur en question et sont détaillées dans le document intitulé « règlement de l'appel » ou « call text ». Ces règles définissent le déroulement de l'appel depuis la soumission jusqu'à l'octroi.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II-A : PROMOTRICES / PROMOTEURS

Article 7

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal d'un PINT-BILAT-P doit être :

- soit titulaire d'un mandat CQ, MR ou DR ² du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard au moment de la clôture de l'appel
- soit chercheuse ou chercheur au sein d'une université ou d'une institution de la Communauté française de Belgique reprise à l'annexe 1 et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Avoir une nomination à titre définitif³ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université ou institution.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétence pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université ou de l'institution au plus tard à la clôture de l'appel.
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la clôture de l'appel.

Au cas où il est prévu que la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal accède à la pension/éméritat après la clôture de l'appel et avant la fin du

² Chercheuse qualifiée / Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directrice / Directeur de recherches.

³ Les logisticiennes ou logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidates ou candidats co-promotrice ou co-promoteurs pour autant qu'ils soient docteur à thèse.

financement, s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'institution dans laquelle les recherches seront poursuivies.

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal ayant accédé à la pension/l'éméritat à la clôture de l'appel n'est pas éligible.

Article 8

Le PINT-BILAT-P autorise la participation de co-promotrices et co-promoteurs si ces personnes proviennent d'une institution de la Communauté française de Belgique, reprise dans l'[annexe 1](#), autre que celle de la promotrice principale ou du promoteur principal.

Toute candidate co-promotrice ou candidat co-promoteur doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 6.

II-B : RÈGLES DE CUMUL

Article 9

Une ou un candidat ne peut participer qu'à un seul consortium par appel à projet bilatéral, que ce soit en qualité de promotrice / promoteur ou de co-promotrice / co-promoteur.

Article 10

Le cumul est autorisé avec les autres types de financement F.R.S.-FNRS (CDR, PDR et EQP, PINT-MULTI, PINT-BILAT-M etc.). Le double financement étant interdit, le projet soumis ne peut être identique aux projets en cours de financement et ne peut consister en la re-soumission de projets préalablement financés.

II-C : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 11

Les ouvertures d'appels bilatéraux sont publiées sur le site du F.R.S.-FNRS.

Article 12

L'introduction d'une proposition, doit s'effectuer via les plateformes en lignes mises en place par les agences de dépôt concernées. L'ensemble des détails concernant les procédures de dépôt sont disponibles dans le « règlement de l'appel » ou « call text ».

En parallèle, dans le cas où le F.R.S.-FNRS n'agit pas comme agence de dépôt, la candidate ou le candidat devra remplir une demande administrative sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#). La date limite de l'enregistrement et la soumission de cette fiche est fixée à 5 jours ouvrables après la clôture de l'appel. Dans le cadre de cette soumission, il est demandé de joindre le fichier de la proposition déposée auprès du réseau en charge de l'appel.

Toute candidature PINT-BILAT-P est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives :

- a. La validation du dépôt administratif de la demande par la promotrice principale ou le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du F.R.S.-FNRS : elle vaut confirmation que le dossier de candidature a été déposé auprès de l'agence de dépôt. Les informations reprises dans la demande administrative sur e-space prévaudront sur toute autre information rentrée auprès de l'agence de dépôt.
- b. La validation par les co-promotrices et co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'institution à laquelle sont attachés les promotrices et promoteurs, autorité à laquelle la demande administrative est transmise lorsque les promotrices et promoteurs l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités compétentes clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute proposition qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans le « règlement de l'appel » ou « call text » ne pourra être prise en considération.

II-D : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 13

Après le dépôt des candidatures, le F.R.S.-FNRS et les institutions de recherche sont tenus de vérifier l'éligibilité des candidatures. Le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de refuser celles qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité définis par le présent règlement.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III-A : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 14

Dans le cadre d'un PINT-BILAT-P, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 15

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

Article 16

Le recours aux services de sous-traitants est autorisé jusqu'à 20% du budget total sollicité auprès du F.R.S.-FNRS moyennant :

1. Une description précise des services
2. Une démonstration précise du caractère indispensable des services
3. La présentation de factures ou de notes de frais émises par le prestataire

Article 17

Les frais d'équipement sont plafonnés à 20% du budget total sollicité auprès du F.R.S.-FNRS.

III-B : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 18

Un PINT-BILAT-P permet de solliciter un financement dont le montant exact peut varier suivant les appels. Ce montant est systématiquement repris dans le « règlement de l'appel » ou « call text ».

Article 19

Les appels à projets bilatéraux de recherche permettent d'introduire des demandes de financement portant sur une durée définie par le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur en question (durée standard de 2 ou de 3 ans).

Article 20

Les frais de personnel (non obligatoires) sont limités à 57.500 €/an en moyenne annuelle sur la durée du projet (durée standard de 2 ou 3 ans). La nature des accords avec les institutions sœurs étant variable, les candidates et candidats doivent impérativement consulter le « règlement de l'appel » ou « call text ». Dans le cas où ce dernier prévoit des dispositions spécifiques dérogeant au présent article, ces dispositions spécifiques prévalent.

Article 21

Les catégories de personnel⁴ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorante / scientifique doctorant ⁵	x	x
Scientifique postdoctorale / scientifique postdoctoral ⁶	x	x
Scientifique non-doctorante / Scientifique non-doctorant	x	x
Technicienne / technicien	x	x

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel n'est pas requise lors de l'introduction de la proposition mais la catégorie de personnel doit être précisée (voir ci-dessus).

⁴ *Pour tout personnel, la promotrice ou le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer son statut et établir une estimation du coût en fonction de son ancienneté scientifique.*

⁵ *Dans le cas d'une bourse, l'occupation de la Scientifique doctorante ou du Scientifique doctorant est uniquement à temps plein.*

⁶ *La promotrice ou le promoteur CFB prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du personnel postdoctoral (situation de mobilité, boursier, salarié...) et le temps d'occupation.*

Article 22

À la date de son engagement, le personnel doctorant ou non doctorant doit être titulaire, soit :

1. D'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique
2. D'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire
3. D'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 23

A la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique postdoctorale ou le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 24

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicienne / technicien.

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorante ou scientifique non-doctorant. Elle ou il ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 25

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la CFB,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promotrices et promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 26

Les procédures d'évaluation des propositions sont détaillées pour chaque appel à projets bilatéraux de recherche dans le « règlement de l'appel » ou « call text ». Les procédures mises en place impliquent généralement :

- une évaluation à distance par des expertes et experts indépendants ne faisant pas partie de la communauté scientifique de la CFB ou de celle de l'institution sœur en question ; et/ou
- un comité d'évaluation conjoint composé d'expertes et experts indépendants ne faisant pas partie de la communauté scientifique de la CFB ou de celle de l'institution sœur en question.

Les critères pris en compte dans l'évaluation des propositions bilatérales sont repris dans le texte décrivant la procédure de chaque appel (« règlement de l'appel » ou « call text »). Ces critères peuvent varier légèrement selon le contexte et les domaines de chaque appel. Néanmoins, en accord avec sa politique générale, le F.R.S.-FNRS ne participe qu'à des appels dont le critère d'évaluation principal demeure l'excellence scientifique.

Le calendrier ainsi que l'organisation des évaluations sont propres à chaque appel à projets bilatéraux de recherche et sont rigoureusement décrits dans le « règlement de l'appel ».

Article 27

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements CFB en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28

Les financements accordés via l'instrument PINT-BILAT-P font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **La promotrice ou le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.
- **l'institution d'accueil de la CFB.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promotrices et promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à l'engagement du personnel, la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 29

Les subventions accordées aux promotrices et promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou dans la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée auprès du F.R.S.-FNRS.

Article 30

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

Article 31

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois ⁷.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 32

Les subventions mises à la disposition des promotrices et promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle elles ou ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

⁷ L'ensemble des durées d'engagement des subventions se trouve dans le [tableau des périodes d'utilisation](#).

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée au 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution d'accueil à laquelle est attachée la ou le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 34

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un projet de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promotrices et promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du projet de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS

CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTRICES ET PROMOTEURS

Article 35

Tout projet de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 36

Les promotrices et promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans laquelle elles et ils travaillent et en respecter les règlements ; elles et ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en

matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 37

Les promotrices et promoteurs sont tenus de respecter les règles de suivi des projets en vigueur telles que spécifiées dans le « règlement de l'appel » ou « call text ». Cela comprend, de manière non exhaustive :

- L'élaboration et l'adhésion à un « Consortium Agreement » le cas échéant
- La participation obligatoire aux activités de suivi des projets (enquêtes, séminaires, etc.)
- La remise de rapports d'activité

Article 38

Les chercheuses et chercheurs sont tenus d'informer leur institution de leurs missions via les procédures en place au sein de ces dernières.

Les mandataires du F.R.S.-FNRS ont l'obligation de se conformer aux dispositions en matière de séjours à l'étranger telles que définies dans le règlement régissant leur mandat.

Article 39

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument Weave mentionnera la source de ce financement :

- En Anglais : *This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]*
- En Français : *Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS via la (les) bourse(s) n° [identifiant numérique]*

ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT

Candidate (co-)promotrice / candidat (co-)promoteur d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university	➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB) Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
Candidate co-promotrice / candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) en rattachement à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions	➤ École royale militaire (E.R.M.) ➤ Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) ➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) ➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ➤ LABIRIS ➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique) ➤ Musée royal de Mariemont ➤ Sciensano